

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 D 00422

Numéro SIREN : 828 500 694

Nom ou dénomination : Sud Anesthésie

Ce dépôt a été enregistré le 30/04/2024 sous le numéro de dépôt 11912

**« Sud Anesthésie »**  
**Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Médecins**  
**au capital de 21.000 €**  
**Siège social : Hôpital Privé Clairval**  
**317 bd du Redon – CS 30149**  
**13273 Marseille cedex 09**  
**RCS de Marseille n° 828 500 694**

<p><b>PROCES VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES</b> <b>EN DATE DU 15 AVRIL 2024</b></p>
---

Ce présent jour,

- Le docteur Lionel BENHARROSH  
propriétaire de trois cent cinquante parts sociales 350 parts
- Le docteur Marc DOBOSZ  
propriétaire de trois cent cinquante parts sociales 350 parts
- Le docteur Jérôme LEROY  
propriétaire de trois cent cinquante parts sociales 350 parts
- Le docteur Nadia AISSAT  
propriétaire de trois cent cinquante parts sociales 350 parts
- Le docteur Antoine DEVIN  
propriétaire de trois cent cinquante parts sociales 350 parts
- Le docteur Rodolphe WITTENBERG  
propriétaire de trois cent cinquante parts sociales 350 parts

SEULS associés de la société SUD ANESTHESIE désignée en entête des présentes, détenant ensemble la totalité des parts sociales de ladite société, à savoir deux mille cent (2.100) parts sociales, statuant conformément aux dispositions de l'article L 223-27 du code de commerce et l'article 24-I des statuts de ladite société qui dispose ce qui suit :

*« I- Les décisions sont prises en assemblée.*

*Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en Assemblée Générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. »*

ONT CONVENU A L'UNANIMITE CE QUI SUIT :

- Augmentation de capital
- Réalisation définitive de l'augmentation de capital, agrément du nouvel associé
- Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts
- Nomination d'un cogérant, modification de l'article 8
- Pouvoirs pour les formalités

### **PREMIERE DECISION**

(augmentation de capital)

La collectivité des associés, après avoir constaté que le capital est entièrement libéré, DECIDE à l'unanimité

- 1) d'augmenter le capital de la somme de trois mille cinq cents (3.500) euros, pour le porter à vingt-quatre mille cinq cents (24.500) euros par la création de trois cent cinquante (350) parts nouvelles de dix (10) euros,
- 2) que les parts nouvelles seront émises au prix unitaire de 285,7142...€ euros, soit une prime d'émission de 275,7142...€ par part émise.
- 3) que les parts nouvelles seront libérées intégralement à la souscription, exclusivement par versements d'espèces et sans aucune faculté de compensation avec des créances, liquides et exigibles sur la Société,
- 4) que les parts nouvelles qui seront créées avec jouissance à compter de ce jour seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

La collectivité des associés constate que les trois cent cinquante (350) parts nouvelles seront attribuées en totalité à :

	<b>Nb de parts souscrites</b>	<b>Nominal</b>	<b>capital souscrit</b>	<b>Prime d'émission</b>	<b>Total</b>
Christelle SIMON	350	10	3.500 €	96.500 €	100.000 €
Total des parts souscrites.....	350				
Total de la valeur nominale.....		10			
<b>Total du capital souscrit .....</b>			<b>3.500 €</b>		
Total de la prime d'émission.....				96.500 €	
<b>Total des souscriptions libérées en numéraire.....</b>					<b>100.000 €</b>

**DEUXIEME DECISION**

(constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital  
agrément du nouvel associé)

La collectivité des associés constate que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée, le capital social de vingt et un mille (21.000) euros est ainsi porté à vingt-quatre mille cinq cents (24.500) euros.

La collectivité des associés agréée à l'unanimité Mme Christelle SIMON en qualité de nouvel associé

**TROISIEME DECISION**

(modification des statuts)

En conséquence des décisions qui précèdent la collectivité des associés décide à l'unanimité de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais rédigés ainsi qu'il suit

**ARTICLE 6 - Apports**

Il est ajouté l'alinéa suivant

**7) par décision unanime des associés en date du 15/04/2024**

le capital social a été augmenté de la somme de trois mille cinq cents euros

3.500 €

par voie d'apports en numéraire assortis d'une prime d'émission de quatre-vingt-seize mille cinq cents (96.500) euros, soit au total la somme de cent mille (100.000) euros ; il a été créé trois cent cinquante (350) parts nouvelles supplémentaires de dix (10) de nominal en rémunération dudit apport

**Le capital social est ainsi porté à la somme de vingt-quatre mille cinq cents euros**

**24.500 €**

**ARTICLE 7 – Capital social**7.1. – Montant du capital social

Le capital social est fixé à **la somme de vingt-quatre mille cinq cents (24.500) euros**. Il est divisé **en deux quatre cent cinquante (2.450) parts sociales de dix (10) euros** de valeur nominale, numérotées de 1 à 350, 551 à 1.000, 1.401 à 1.700, 1.851 à 2.200, 2.701 à 2.950 et 3.001 à 3.750 entièrement libérées.

7.2. – Répartition des parts

En conséquence de ce qui précède et en rémunération des apports effectués, les parts sociales créées sont, à ce jour, attribuées aux associés comme suit :

**1/ Associés professionnels internes exerçant dans la société :**

• Lionel BENHARROSH, à concurrence de trois cent cinquante parts, n° 1 à 350.....	350 parts
• Marc DOBOSZ, à concurrence de trois cent cinquante parts, n° 551 à 900.....	350 parts
• Jérôme LEROY, à concurrence de trois cent cinquante parts, n° 1401 à 1700 et 3351 à 3400.....	350 parts
• Nadia AISSAT, à concurrence de trois cent cinquante parts, n° 1851 à 2200.....	350 parts
• Antoine DEVIN, à concurrence de trois cent cinquante parts, n° de 901 à 1000 et 2701 à 2950.....	350 parts
• Rodolphe WITTENBERG, à concurrence de trois cent cinquante parts, numérotées de 3001 à 3350 .....	350 parts
• Christelle SIMON, à concurrence de trois cent cinquante parts, numérotées de 3401 à 3750 .....	350 parts
• Soit un total de parts internes de deux mille quatre cent cinquante parts numérotées 1 à 350, 551 à 1.000, 1.401 à 1.700, 1.851 à 2.200, 2.701 à 2.950, 3.001 à 3.750 .....	2.450 parts

**2/ Associés professionnels externes n'exerçant pas dans la société :**

- NEANT

**3/ Autres associés :**

- NEANT

**Total égal au nombre de parts composant le capital social  
deux mille quatre cent cinquante parts sociales ..... 2.450 parts**

La suite de l'article reste inchangée

**QUATRIEME DECISION**

*(nomination d'un cogérant)*

En conséquence des décisions précédentes, la collectivité des associés nomme en qualité de gérante Madame Christelle, Dominique, Huguette SIMON, née le 4 octobre 1984 à Miramas (bouches du Rhône), de nationalité française, domiciliée à Marseille (13008) 503 rue Paradis à compter de ce jour et pour une durée illimitée.

Messieurs Lionel BENHARROSH, Marc DOBOSZ, Jérôme LEROY, Antoine DEVIN, Rodolphe WITTENBERG et Nadia AISSAT sont maintenus dans leurs fonctions de cogérants.

Le dernier alinéa de l'article 8 est modifié ainsi qu'il suit :

## ARTICLE 8 – Capital social - Composition

« ....

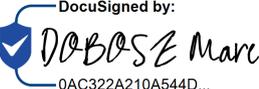
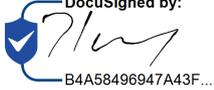
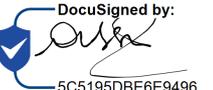
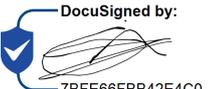
Les associés professionnels internes exerçant dans cette société seront les docteurs Lionel BENHARROSH, Marc DOBOSZ, Jérôme LEROY, Antoine DEVIN, Rodolphe WITTENBERG, Nadia AISSAT et Christelle SIMON. »

### CINQUIEME DECISION

*(pouvoirs)*

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte, qui constate les décisions unanimes des associés, sera mentionné sur le registre des délibérations.

 <p>DocuSigned by: 0D7298A8F467427...</p> <p>Lionel BENHARROSH</p>	 <p>DocuSigned by: 0AC322A210A544D...</p> <p>Marc DOBOSZ</p>	 <p>DocuSigned by: B4A58496947A43F...</p> <p>Jérôme LEROY</p>
 <p>DocuSigned by: 5C5195DBE6E9496...</p> <p>Nadia AISSAT</p>	 <p>DocuSigned by: C80C6FB6082343B...</p> <p>Antoine DEVIN</p>	 <p>DocuSigned by: 084D77BFA9DB4D4...</p> <p>Rodolphe WITTENBERG</p>
 <p>DocuSigned by: 7BFE66FBB42E4C0...</p> <p>Christelle SIMON</p> <p>Bon pour acceptation des fonctions de gérant</p>		

**« Sud Anesthésie »**  
**Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Médecins**  
**au capital de 24.500 €**  
**Siège social : Hôpital Privé Clairval**  
**317 bd du Redon – CS 30149**  
**13273 Marseille cedex 09**  
**RCS de Marseille n° 828 500 694**

## **STATUTS mis à jour par décision unanime des associés du 15 avril 2024**

**augmentation de capital, modification des articles 6, 7 et 8**

**A Marseille**

**Un gérant**

DocuSigned by:  
  
C80C6FB6082343B...

Il résulte d'un acte sous seing privé constitutif, établi à Marseille en date du 10 février 2017 et des modifications qui ont suivies, qu'il existe entre les propriétaires de parts ci-après énoncés, une Société d'exercice libéral à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

# STATUTS

## **ARTICLE 1 – Forme**

La société, constituée au titre des présentes, **est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée.**

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant les sociétés et notamment par les dispositions suivantes :

- la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- le décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 modifié pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 ;
- les articles R. 4113-1 et suivants du code de la santé publique ;
- le code de déontologie médicale tel qu'il figure aux articles R. 4127-1 et suivants du code de la santé publique ;
- et de façon générale, les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales ;

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

## **ARTICLE 2 – Objet**

**La Société a pour objet l'exercice de la profession de médecin, telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, spécialisé en « Anesthésie – Réanimation »**

Compte tenu de l'objet particulier de la présente société, il est précisé que les membres de la société auront la possibilité d'exercer leur profession de médecin en dehors de la société, à titre individuel ou comme associé d'une société civile professionnelle ou d'une société d'exercice libéral, conformément à l'article 3 du décret du 3 août 1994.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses associés ayant qualité pour l'exercer.

La Société peut en outre accomplir toutes les opérations financières, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et de nature à favoriser son extension ou son développement.

### **ARTICLE 3 – Dénomination sociale**

La Société a pour dénomination sociale :

**Selarl "Sud Anesthésie "**

Tous les actes et documents de la Société destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de Médecins » ou des initiales « SELARL de Médecins », de l'énonciation du capital social, du siège social et de l'inscription de la société au Tableau de l'Ordre.

### **ARTICLE 4 – Siège social – Lieux d'exercice**

Le siège social est fixé :

**Hôpital Privé Clairval, 317 bd du Redon - CS 30149 – 13273 Marseille Cedex 09**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires et dans le même département ou les départements limitrophes par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale et sous réserve des autorisations ou agréments prévus par la réglementation.

#### **Lieux d'exercice**

Conformément aux dispositions de l'article R4113-23 du Code de la Santé Publique, il est précisé que la société exercera son activité dans les lieux suivants :

- **Hôpital Privé Clairval, 317 bd du Redon - CS 30149 – 13273 Marseille Cedex 09**
- **Hôpital Privé Résidence du Parc, 16 rue Gaston Berger - CS 70120 – 13387 Marseille cedex 10**
- **Clinique Monticelli Vélodrome, 6 allée Marcel Leclerc 13008 Marseille**

### **ARTICLE 5 – Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

### **ARTICLE 6 – Apports**

Le capital social a été constitué ainsi qu'il suit :

#### **6.1 – apports en numéraire**

##### **1) lors de la constitution de la société :**

- les associés ont apporté en numéraire de la somme de vingt-sept mille euros,

**27.000 €**

- 2) **lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28/11/2017 :**  
le capital a été augmenté de la somme de trois mille euros 3.000 €  
par voie d'apport en numéraire assorti d'une prime d'émission  
de cent sept mille cinq cent cinquante (107.550) euros, soit au  
total la somme de cent dix mille cinq cent cinquante (110.550)  
euros, et il a été créé trois cents (300) parts nouvelles  
supplémentaires de dix (10) euros de nominal en rémunération  
dudit apport,
- 3) **lors de l'assemblée générale extraordinaire du 13/5/2019 :**  
le capital a été augmenté de la somme de trois mille euros 3.000 €  
par voie d'apport en numéraire assorti d'une prime d'émission  
de cent sept mille cinq cent cinquante (107.550) euros, soit au  
total la somme de cent dix mille cinq cent cinquante (110.550)  
euros, et il a été créé trois cents (300) parts nouvelles  
supplémentaires de dix (10) euros de nominal en rémunération  
dudit apport,
- 4) **par décision unanime des associés en date du 13/2/2023**  
le capital social a été réduit de la somme de cinq mille euros  
par voie d'annulation pure et simple de 500 parts de 10 €,  
appartenant à M. Thomas ROUGNON - 5.000 €
- 5) **par décision unanime des associés en date du 20/4/2023**  
le capital social a été réduit de la somme de quatre mille euros  
par voie d'annulation pure et simple de 400 parts de 10 €,  
appartenant à M. Marc HENKEL - 4.000 €
- 6) **par décision unanime des associés en date du 22/07/2023**  
le capital social a été réduit de la somme de quatre mille euros  
par voie d'annulation pure et simple de 400 parts de 10 €, - 4.000 €  
  
puis augmenté de la somme de mille euros 1.000 €  
par voie d'apports en numéraire assortis d'une prime d'émission de  
vingt-sept mille (27.000) euros, soit au total la somme de vingt-huit  
mille (28.000) euros ; il a été créé cent (100) parts nouvelles  
supplémentaires de dix (10) de nominal en rémunération dudit  
apport
- 7) **par décision unanime des associés en date du 15/04/2024**  
le capital social a été augmenté de la somme de  
trois mille cinq cents euros 3.500 €  
par voie d'apports en numéraire assortis d'une prime d'émission  
de quatre-vingt-seize mille cinq cents (96.500) euros, soit au  
total la somme de cent mille (100.000) euros ; il a été créé trois  
cent cinquante (350) parts nouvelles supplémentaires de dix (10)  
de nominal en rémunération dudit apport
- Le capital social est ainsi porté à la somme de**  
**vingt-quatre mille cinq cents euros** **24.500 €**

## **ARTICLE 7 – Capital social**

### 7.1. – Montant du capital social

Le capital social est fixé à **la somme de vingt-quatre mille cinq cents (24.500) euros**. Il est divisé **en deux quatre cent cinquante (2.450) parts sociales de dix (10) euros** de valeur nominale, numérotées de 1 à 350, 551 à 1.000, 1.401 à 1.700, 1.851 à 2.200, 2.701 à 2.950 et 3.001 à 3.750 entièrement libérées.

### 7.2. – Répartition des parts

En conséquence de ce qui précède et en rémunération des apports effectués, les parts sociales créées sont, à ce jour, attribuées aux associés comme suit :

#### 1/ Associés professionnels internes exerçant dans la société :

• Lionel BENHARROSH, à concurrence de trois cent cinquante parts, n° 1 à 350.....	350 parts
• Marc DOBOSZ, à concurrence de trois cent cinquante parts, n° 551 à 900.....	350 parts
• Jérôme LEROY, à concurrence de trois cent cinquante parts, n° 1401 à 1700 et 3351 à 3400.....	350 parts
• Nadia AISSAT, à concurrence de trois cent cinquante parts, n° 1851 à 2200.....	350 parts
• Antoine DEVIN, à concurrence de trois cent cinquante parts, n° de 901 à 1000 et 2701 à 2950.....	350 parts
• Rodolphe WITTENBERG, à concurrence de trois cent cinquante parts, numérotées de 3001 à 3350 .....	350 parts
• Christelle SIMON, à concurrence de trois cent cinquante parts, numérotées de 3401 à 3750 .....	350 parts
• Soit un total de parts internes de deux mille quatre cent cinquante parts numérotées 1 à 350, 551 à 1.000, 1.401 à 1.700, 1.851 à 2.200, 2.701 à 2.950, 3.001 à 3.750 .....	2.450 parts

#### 2/ Associés professionnels externes n'exerçant pas dans la société :

- NEANT

#### 3/ Autres associés :

- NEANT

**Total égal au nombre de parts composant le capital social**  
**deux mille quatre cent cinquante parts sociales .....** **2.450 parts**

- Conformément à la Loi, les soussignés déclarent que les parts présentement créées sont souscrites en totalité et intégralement libérées, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

Les parts attribuées aux associés professionnels internes exerçant au sein de la société sont dites parts A.

Les parts attribuées aux autres associés sont dites parts B.

En aucun cas la répartition du capital ne pourra être modifiée dans des conditions qui retireraient la majorité des droits de vote aux associés exerçant dans la société.

### **ARTICLE 8 – Capital social - Composition**

Conformément à la loi, plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue directement par des médecins en exercice au sein de la société, ou par l'intermédiaire d'une société constituée dans les conditions prévues par l'article 220 quater A du Code Général des Impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral. Ces associés sont dénommés ci-après « les associés professionnels internes ».

« L'associé professionnel interne en exercice peut cumuler, dans les conditions prévues à l'article R.4113-3 du code de la santé publique, cette forme d'exercice avec l'exercice à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle et être associé en exercice dans une autre SELARL.

L'exercice à titre individuel, cumulable avec un exercice en SELARL peut-être un exercice libéral mais aussi un exercice salarié en établissement de santé. »

Dans l'hypothèse où les « associés professionnels internes » ne détiennent pas la totalité du capital, le surplus du capital ne peut être détenu que par des personnes remplissant les conditions énoncées par la loi et la réglementation, savoir :

a/ Des personnes physiques ou morales exerçant la profession de médecins en dehors de la société d'exercice libéral, objet des présentes, sous réserve de ne pas détenir déjà plus d'une participation dans une société d'exercice libéral de même type, lesquels sont dénommés ci-après « les professionnels externes ».

b/ Pendant un délai de dix ans, les personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de médecin au sein de la société, lesquels sont dénommés ci-après « les anciens associés professionnels internes ».

c/ Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus (a/ & b/), pendant un délais de cinq ans, suivant leur décès, lesquels sont dénommées ci-après « les ayants droit ».

d/ Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code Général des Impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral.

Par ailleurs, le quart au plus du capital d'une société d'exercice libéral de médecins peut-être détenu par toutes personnes physiques ou morales ci-après dénommées « les associés externes », à l'exclusion :

- Des personnes physiques ou morales exerçant sous quelque forme que ce soit :
  - Soit une autre profession médicale ou une profession paramédicale,
  - Soit la profession de pharmacien d'officine ou de vétérinaire, soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale,
  - Soit une activité de fournisseur, distributeur ou fabricant de matériel ayant un lien avec la profession médicale ou de produits pharmaceutiques, ou celle de prestataires de service dans le secteur de la médecine.

- Des entreprises et organismes d'assurance et de capitalisation et de tous les organismes de prévoyance, de retraite et de protection sociale obligatoires ou facultatifs.

Toutes modifications du nombre des parts sociales pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de capital ou de modifications dans la répartition du capital doivent respecter les conditions visées ci-dessus.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En outre, s'agissant des parts détenues par une personne mentionnée au paragraphe c/ du présent article, la société pourra procéder ainsi qu'il est dit à l'article 15 IV ci-après.

Les dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 31 décembre 1990 autorisant la détention d'une part de capital social par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession de médecin.

Les associés professionnels internes exerçant dans cette société seront les docteurs Lionel BENHARROSH, Marc DOBOSZ, Jérôme LEROY, Antoine DEVIN, Rodolphe WITTENBERG, Nadia AISSAT et Christelle SIMON. »

## **ARTICLE 9 –Modification du capital**

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, ni réduire le capital social à un montant inférieur au minimum légal.

## **ARTICLE 10 – Nombre des associés**

Conformément à la loi, le nombre des associés ne peut être supérieur à cinquante.

Si la présente société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en Société d'exercice libérale à forme simplifiée ou anonyme, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ».

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société.

### **ARTICLE 11 – Souscription et représentation des parts sociales**

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

### **ARTICLE 12 – Droits et obligations attachés aux parts sociales**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

Chaque associé professionnel interne est responsable des actes professionnels qu'il accomplit et la société est solidairement responsable avec lui.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

### **ARTICLE 13 – Compte courant d'associés**

Conformément à la loi et aux règlements, le montant maximum du versement sur le compte courant des associés professionnels en exercice dans la société ainsi que de leurs ayants droits devenus associés, ne peut dépasser trois fois leur participation au capital social. Pour les autres associés, ce montant ne peut dépasser celui de leur participation au capital social.

Le retrait des fonds déposés sur le compte n'est possible qu'après en avoir informé la société par lettre recommandée, et sous réserve du respect d'un préavis de six mois pour les associés en exercice dans la société et de leurs ayants droit devenus associés, et d'un an pour les autres associés.

### **ARTICLE 14 – Transmission des droits sociaux :**

Les parts sociales ne peuvent être transmises, cédées ou nanties qu'au profit d'une personne qui peut être associé de la société en vertu de la loi et de la réglementation, et sous réserve du

respect des règles légales de répartition du capital social telles que définies par les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

### **1) Démembrement de parts sociales**

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, les règles suivantes devront être respectées :

- s'il s'agit d'un démembrement successoral de parts d'associés professionnels, il conviendra de veiller à ce que les règles relatives à la composition du capital social et aux majorités de vote prévues soient respectées ;
- en cas de démembrement non successoral de parts d'associés professionnels, l'associé professionnel conservera la totalité des droits de vote afférents aux parts démembrées.

Dans les deux cas, le conseil départemental devra être informé du démembrement et de ces conditions par l'associé dont les parts sociales sont démembrées.

### **2) Cession de parts sociales, transmission par décès**

Les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne qui n'est pas frappée d'une interdiction d'être membre de la société conformément à l'article 8 ci-dessus.

Cette réserve vaut pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

#### **I. Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés.**

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au registre du commerce, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

#### **II. La cession de parts au profit de toute personne physique ou morale, même associée, ne peut intervenir qu'avec le consentement de la majorité des $\frac{3}{4}$ des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.**

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si le prix et les conditions ont été fixés au préalable par l'assemblée générale des associés, auquel cas c'est ce prix qui servira de référence. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions ou transmissions entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, amiablement ou sur vente forcée, à toutes adjudications publiques en vertu de décisions de justice ou autrement

Elles jouent également vis-à-vis du conjoint commun en bien, qui ferait connaître son intention de devenir associé ou revendiquerait cette qualité.

- III. Toutes transmissions au profit de personnes même associées, **par voie de legs, de liquidation de communauté de biens entre époux, de liquidation d'une personne morale associée**, seront soumises à l'agrément des intéressés par la majorité des  $\frac{3}{4}$  des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société et éventuellement au droit de rachat des associés ou de la société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues sous le paragraphe II ci-dessus, sauf ce qui est prévu au paragraphe IV ci-après.

En cas de transmission des parts à cause de mort, le droit de vote attaché aux parts de l'associé décédé ne pourra être exercé que par un mandataire désigné en justice à la demande du ou des héritiers ou légataires ou d'un gérant.

- IV. **En cas de décès d'un associé**, la société continue entre les associés survivants et ses héritiers et ayants-droit, sous réserve cependant de l'agrément des intéressés par la majorité des  $\frac{3}{4}$  des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition de l'acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les 15 jours de la réception de ces documents, la gérance informe les associés et convoque l'assemblée pour qu'elle délibère sur l'agrément éventuel, ou bien consulte les associés par écrit.

En cas de refus d'agrément, les héritiers et ayants-droit sont tenus de céder les parts qu'ils détenaient dans les 12 mois suivant la notification de refus d'agrément.

A défaut, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code Civil, sauf si le prix et les conditions ont été fixées au préalable par l'assemblée générale des associés, auquel cas c'est ce prix qui servira de référence.

Par dérogation expresse aux clauses qui précèdent, lorsque le de cujus était un associé professionnel interne exerçant au sein de la société et dans le cas où aucun associé actuel ou nouveau n'aurait été agréé, les autres associés professionnels internes s'obligent à racheter à parts égales les parts détenues par leur confrère décédé dans un délai d'un an à compter du décès et moyennant un prix fixé dans les conditions visées à l'article 1843.4 du Code Civil, sauf si le prix et les conditions ont été fixés au préalable par l'assemblée générale des associés, auquel cas c'est ce prix qui servira de référence.

Le versement aura alors lieu au plus tard à l'expiration du délai d'un an ci-dessus indiqué.

Le prix de rachat des parts portera intérêts au taux légal majoré de deux points à compter du décès.

- V. **En cas d'incapacité professionnelle définitive d'un associé professionnel interne**, le même engagement de rachat que celui prévu ci-dessus s'appliquera.

L'incapacité professionnelle définitive s'entend d'une invalidité physique ou mentale, totale ou partielle, ne permettant plus l'exercice d'une activité professionnelle normale, constatée par un professeur de médecine légale de la faculté la plus proche du siège de la société.

La période d'absence continue supérieure à 24 mois est assimilée à l'incapacité professionnelle définitive.

On entend par absence continue, l'absence proprement dite et les périodes ultérieures d'absence lorsque l'activité professionnelle n'a pu être reprise pendant six mois consécutifs entre deux absences.

Les mêmes procédures que celles prévues ci-dessus seront applicables si à l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article 8, les héritiers et ayants-droit autorisés à conserver leurs parts ne les avaient pas cédées.

- VI. Les notifications et demandes prévues au présent article, à l'exception de la signification prévue sous le paragraphe I, seront valablement faites soit par acte extra judiciaire, soit par lettre recommandée avec avis de réception.

- VII. En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, sous réserve de remplir les conditions d'exercice s'il s'agit de parts réservées aux professionnels internes.

S'il le fait lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

S'il le fait après, il doit être agréé dans les conditions et selon la procédure prévue au paragraphe II ci-dessus, étant précisé que l'époux associé ne prend pas part au vote et qu'il n'est pas tenu compte de ses parts pour le calcul du quorum et de la majorité.

### **3) Nantissement de parts sociales**

Le nantissement de parts sociales par un associé doit être constaté par un acte notarié ou sous seing privé, enregistré et signifié à la société et aux associés. A défaut d'avoir effectué ces formalités, l'attributaire des parts nanties devra être soumis à l'agrément des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

Lorsque la société a donné son consentement au projet de nantissement dans les conditions prévues à l'article 14.2 des présents statuts, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, sauf si la société préfère racheter les parts sociales en vue d'une réduction du capital, conformément à la procédure prévue par la loi. En cas de refus d'agrément, la société est tenue au rachat des parts nanties suivant les modalités fixées à l'article 14.2.

## **ARTICLE 15 – Décès, interdiction, faillite d'un associé – Associé unique**

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

## **ARTICLE 16 – Déontologie- Règlementation de la profession – Relations avec l'assurance maladie – Exercice de l'activité**

I. Les membres de la société et la société elle-même sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de médecin, et notamment au Code de la Santé Publique et au Code de Déontologie.

Ainsi, les associés et la société doivent en particulier respecter :

- Le principe de l'indépendance professionnelle du médecin par rapport à la profession ou à la profession des titulaires des capitaux extérieurs,
- Le principe de l'indépendance professionnelle des médecins associés détenant un nombre de parts sociales minoritaire,
- Le principe de la limitation du nombre des participations minoritaires,
- Le principe du libre choix du médecin par le malade,
- Le principe de l'interdiction de toute forme d'assistantat entre médecins,
- Le principe de l'unité du lieu d'exercice, sous réserve des dérogations prévues à l'article R.4113-23 du code de la santé publique et de l'acceptation du Conseil départemental
- Le principe du secret professionnel médical, qui doit être observé même entre les médecins membres de la société,
- Le principe de l'interdiction de « toute commission » et de toute convention tendant à faire recevoir par une personne étrangère à la profession « la totalité ou la quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un médecin ».

La règle du secret professionnel ne met pas d'obstacle aux communications à caractère impersonnel et documentaire que peuvent se faire les médecins associés dans un but de perfectionnement mutuel, de même qu'aux communications qui sont inhérentes à un remplacement ou à une consultation en commun.

I. Tous les actes médicaux étant réputés faits au nom de la société, les lettres, ordonnances, certificats etc... rédigés par chaque associé dans l'exercice de son art, seront établis sur du papier conforme aux dispositions de l'article 3 et portant le nom et la signature du médecin rédacteur.

II. Les associés exerçant leur profession au sein de la société doivent être tous dans la même situation à l'égard de la Convention nationale applicable à leur profession.

Toutefois, lorsque la société réunit des médecins conventionnés dont certains ont choisi de pratiquer des honoraires différents des honoraires conventionnels, la société comme ses membres informe par affichage les assurés de la situation tarifaire de chaque associé.

### **Placement hors convention d'un associé médecin en exercice dans la société :**

Si l'un des associés est placé hors convention par les caisses d'assurance maladie pour une durée supérieure à trois mois ou en cas de récurrence des manquements ayant entraîné un premier déconventionnement quelle qu'en soit la durée, il en informe immédiatement la société par lettre recommandée, et lui notifie sa décision de se retirer ou non de la société.

S'il décide de conserver ses parts sociales, la société pourra alors suspendre son exercice professionnel dans le cadre de la société pour la durée de la mise hors convention. Il doit être convoqué au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale qui se prononcera sur sa suspension. La décision devra être prise à la majorité des trois quarts des parts et à l'unanimité des associés professionnels. La mesure lui est notifiée par le gérant par lettre recommandée dans le mois suivant la date de l'assemblée générale.

S'il décide de se retirer de la société, le gérant doit convoquer immédiatement les associés afin qu'ils délibèrent sur le rachat de ses parts sociales. Lesdites parts devront être rachetées dans un délai de 3 mois à compter de la date de réunion de l'assemblée générale des associés, soit par ces derniers, soit par un tiers proposé par eux ou par le médecin déconventionné et qui devra être agréé dans les mêmes conditions prévues aux présents statuts que pour une cession de parts sociales, soit enfin par la société qui devra opérer une réduction de son capital du montant de leur valeur nominale. En cas de désaccord sur le prix de rachat des parts, celui-ci sera fixé suivant les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

### **Cessation d'activité d'un associé médecin en exercice dans la société :**

Un associé « professionnel interne » peut cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la société à la condition d'en informer la société par lettre recommandée avec avis de réception six mois à l'avance. Le délai court à compter de la notification à la société.

Il avise le Conseil Départemental de l'Ordre de sa décision.

L'associé cessant son activité professionnelle est tenu de céder ses parts de la société dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus, sauf le cas où il serait autorisé par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues pour les autorisations de cession de parts, à conserver ses parts en qualité « d'associé ancien professionnel interne » ou « de professionnel externe ».

A défaut pour l'associé professionnel interne d'avoir proposé un cessionnaire dans le mois suivant la cessation effective de son activité professionnelle, la société pourra décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de les racheter à un prix fixé comme prévu à l'article 14 ci-dessus.

La faculté pour un associé n'exerçant pas son activité au sein de la société d'acquérir la qualité d'associé exerçant son activité au sein de la société est soumise au consentement des  $\frac{3}{4}$  des associés exerçant leur activité au sein de la société.

Ce consentement est sollicité dans les mêmes conditions que celui requis pour une cession de parts sociales.

## **ARTICLE 17 – Exclusion – Suspension disciplinaire**

I. L'associé « professionnel interne » peut être exclu de la société :

- Lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, d'une durée égale ou supérieure à trois mois,
- Lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

La décision d'exclusion est prise à la majorité absolue, calculée en excluant l'intéressé et tous les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer devant être recueillie. Aucune mesure d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été convoqué à la réunion de l'assemblée générale devant statuer sur son sort, 15 jours au moins avant sa tenue et par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dernière contient le(s) motif(s) de l'exclusion projetée par les associés. L'associé mis en cause doit être à même, avant que l'assemblée générale ne délibère, de pouvoir présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

En cas de décision d'exclusion, les parts sociales de l'associé exclu sont rachetées par les associés, ou à défaut par la société qui opérera ensuite une réduction de son capital du montant de leur valeur nominale. En cas de désaccord sur le prix de rachat des parts, il sera fixé dans les deux cas suivant les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

II. En cas d'interdiction temporaire d'exercer ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, sauf à être exclu dans les conditions ci-dessus, l'associé intéressé conserve ses droits et obligations d'associé à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

## **ARTICLE 18 – Article disponible**

### **ARTICLE 19 - Gérance**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. **Le gérant doit obligatoirement être un médecin exerçant associé.**

**Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés par acte séparé aussitôt après la signature des statuts sociaux**

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

## **Pouvoirs du gérant**

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce, engager toute dépense d'un montant supérieur à cinq mille euros.

## **Responsabilité du gérant**

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

## **ARTICLE 20 – Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 21 – Convention entre un gérant ou un associé et la société**

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, autres que les conventions portant sur des opérations courantes conclues à

des conditions normales, sont soumises à la procédure de contrôle par l'assemblée des associés telle que prévue par la loi.

Lorsque de telles conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession, seuls les associés médecins exerçant au sein de la société participent aux délibérations comme le prévoit la loi.

Ces conventions devront être communiquées par les intéressés au conseil départemental concerné dans le mois suivant leur conclusion, conformément à l'article L 4113-9 du code de la santé publique.

### **Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

### **ARTICLE 22 – Décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou en main propre, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

## **ARTICLE 23 - Règles de majorité des décisions collectives**

### Décisions collectives ordinaires :

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés à la majorité absolue des parts sociales composant le capital de la société. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des voix émises, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

### Décisions collectives extraordinaires :

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des associés en exercice, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de vente ou de nantissement des parts.
- à la majorité en nombre des associés (50 +1) représentant au moins les deux tiers des voix pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Au niveau du quorum, les associés présents ou représentés doivent attendre en première comme en deuxième convocation 50% des parts.

## **ARTICLE 24 – Mode de consultation**

### **I. Les décisions sont prises en assemblée.**

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en Assemblée Générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

### **II. Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.**

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à l'autre document.

La convocation est faite par la gérance, ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en parts sociales ou la moitié en parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

### **III. L'assemblée des associés est présidée par un gérant ayant la qualité d'associé. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.**

### **IV. En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.**

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

## **ARTICLE 25 – Vote - Représentation**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Toutefois, un associé professionnel interne ne peut se faire représenter que par un autre associé professionnel interne.

Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire doit justifier d'un pouvoir régulier.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

## **ARTICLE 26 – Procès-verbaux**

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal dressé et signé par le ou les gérants, ou le cas échéant, par le Président de séance.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

### Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

### Copie ou extrait des procès-verbaux

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## **ARTICLE 27 – Effet des décisions**

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

## **ARTICLE 28 – Droit de communication, d'information et de contrôle des associés**

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

## **ARTICLE 29 – Exercice social – Comptes sociaux**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence **le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre**.

### Personnalité morale

La société ne pourra débiter l'exercice de la profession de médecin qu'après son inscription au Tableau de l'Ordre départemental des Bouches du Rhône.

### Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

### **ARTICLE 30 – Affectation et répartition des bénéfices**

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

### **ARTICLE 31 – Filiales et participations**

Sous réserve des dispositions du décret du 3 août 1994 et des dispositions légales en matière de participations croisées et des limitations statutaires aux pouvoirs du ou des gérants, la gérance peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisition ou souscription d'actions ou parts sociales ou d'apport en nature.

Dans ce cas, elle doit en faire mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle, et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, elle doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant, le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, elle doit annexer à chaque bilan annuel, un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

### **ARTICLE 32 - Prorogation**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

La décision des associés sera, dans tous les cas, rendue publique. Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra, huit jours après une mise en demeure adressée à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés ou de provoquer une décision de leur part sur la question.

### **ARTICLE 33 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

#### **ARTICLE 34 – Transformation de la société**

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société à responsabilité limitée n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois et sous ces mêmes réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros.

#### **ARTICLE 35 – Dissolution - Liquidation**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

Le procès-verbal de dissolution est communiqué sans délai par le gérant ou les associés au conseil départemental au tableau de l'ordre duquel la société est inscrite.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Le partage de l'actif social devra, en toutes circonstances, préserver le libre choix des patients à moins que la cause de la dissolution ne rende cette disposition sans objet. Les patients seront

informés de la dissolution de la société et invités à exprimer le choix du médecin à qui leur dossier sera confié.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## **ARTICLE 36 - Contentieux**

### **Conciliation**

Tous les litiges ou différends relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution de la présente convention, du présent contrat ou des présents statuts, seront soumis avant tout recours à une conciliation confiée au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

### **Arbitrage**

En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution de la présente convention du présent contrat ou des présents statuts, seront soumis à l'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins.

Dès à présent, les parties conviennent de soumettre leur litige à trois arbitres désignés selon les modalités définies à l'article 4 du règlement d'arbitrage de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins.

Le tribunal statuera avec les pouvoirs d'amiable compositeur.

Les parties renoncent à la possibilité de faire appel.

## **ARTICLE 37 – Publicité - Pouvoirs**

### **Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société – Publicité - Pouvoirs**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent.

Les soussignés donnent mandat au gérant à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements nécessaires à son activité.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à au gérant pour effectuer les formalités de publicité relatives à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et à son inscription au Tableau de l'Ordre des Médecins.

### **ARTICLE 38 – Condition suspensive**

Les présents statuts sont régularisés par les associés fondateurs sous la condition suspensive de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Médecins.

La justification de l'inscription de la société au Tableau de l'Ordre des Médecins entraînera automatiquement la réalisation définitive de la Société.

La société ne jouira de sa personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette immatriculation n'est possible qu'après son inscription au Tableau de l'Ordre.

### **ARTICLE 39 – Règlement intérieur**

S'il en existe un, les associés professionnels internes devront se conformer au règlement intérieur qui sera établi.

Ce règlement intérieur ne peut être modifié qu'à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des professionnels internes.

### **ARTICLE 40 – Communication au Conseil Départemental**

Le ou les gérants, sous leur responsabilité, sont tenus de faire au conseil départemental de l'Ordre des médecins les communications prévues par la loi et par les présents statuts.

### **Modifications statutaires**

En cas de modifications apportées aux statuts, le ou les gérants devront remettre au conseil départemental la modification opérée par les associés ainsi que tous les projets d'actes établis en exécution de celle-ci, et ce, avant qu'ils n'aient effectué les formalités de publicité afférentes aux modifications statutaires.

Le Conseil départemental donne acte de ces modifications, la société les publie alors conformément aux exigences légales.

Si le conseil relève un défaut de conformité avec des dispositions législatives ou réglementaires auxquelles elle est soumise la société, le ou les gérants doivent convoquer d'urgence l'assemblée des associés en les informant des observations formulées à ce sujet par le conseil départemental et du délai imparti par lui pour la régularisation. A la suite de l'assemblée, le ou les gérants transmettent sans délai au conseil départemental le procès-verbal de la délibération contenant les résolutions adoptées à la suite des observations du conseil départemental.

### **Conventions relatives au fonctionnement de la société et aux rapports entre associés**

Le ou les gérants devront communiquer au conseil départemental toutes les conventions relatives au fonctionnement de la société et aux rapports entre associés, notamment les projets concernant les démembrements et transmissions de parts sociales. Ces derniers sont communiqués par les associés concernés si le ou les gérants n'en sont pas informés.

### Contrats conclus par la société

Le ou les gérants devront communiquer au Conseil départemental tous les contrats conclus par la société relatifs à son exercice professionnel ainsi que les baux qu'elle contracte.

Les associés n'ayant pas fait l'apport de leur cabinet à la société devront communiquer au conseil départemental les contrats ou projets de contrat de cession de ces cabinets à la société. Devront également lui être adressés les contrats ou projets de contrat substituant les médecins exerçant auparavant à titre individuel, à la société qu'ils ont constituée.

### **ARTICLE 41 – Intervention des conjoints**

Disposition de l'article 1832.-2 et ou 1424 du Code Civil

- **Madame Marie-Noëlle LIEUTAUD**, conjoint commun en biens du **Docteur Marc DOBOSZ**, apporteur des deniers et/ou biens décrits ci-dessus dépendant de la communauté, déclare avoir été parfaitement et en temps voulu informée dudit apport. et intervenir aux présentes pour confirmer son plein et entier accord sur l'apport effectué par son conjoint  
Elle déclare qu'elle n'entend pas devenir associée et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Fait à Marseille